



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-127

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2023-06-27-00003 - Autorisation n°016/2023 d'occupation temporaire
du domaine public maritime (5 pages) Page 3

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-06-29-00007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 janvier
2022 portant habilitation n°AI-14-2022-01 de la société LINEAMENTA (1
page) Page 9

14-2023-06-29-00008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 janvier
2022 portant habilitation n°CC-14-2022-01 de la société LINEAMENTA (1
page) Page 11

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2023-06-30-00003 - Arrêté portant création d'une ZIT sur le site du
Festival de Beauregard et de ses abords pendant toute la durée du festival,
édition 2023 (4 pages) Page 13

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-06-27-00003

Autorisation n°016/2023 d'occupation
temporaire du domaine public maritime



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

AUTORISATION N° 016/ 2023 d'occupation temporaire du domaine public maritime

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Pétitionnaire :

TECNOAMBIENTE Ronda de Can Fatjó, 19B
Parc Tecnològic del Vallès - 08290 Cerdanyola,
Barcelona – Spain

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code du domaine de l'État et notamment les articles A.12 à A.19 et A.26 à A.29,
- VU** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- VU** le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** l'avis conforme de la division « opérations et logistique opérationnelle » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 22 juin 2023,
- VU** l'avis conforme de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 22 juin 2023,
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, service phares et balises ;
- VU** la consultation de la préfecture maritime au titre de l'évaluation des incidences natura 2000 en date du 15 juin 2023,
- VU** l'avis favorable du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie en date du 19 juin 2023,
- VU** l'avis favorable de la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral en date du 19 juin 2023,

- VU** l'avis réputé favorable du Comité Départemental des pêches maritimes et des Élevages Marins du Calvados,
- VU** la décision de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en date du 23 juin 2023,
- VU** la demande du 14 juin 2023 pour une campagne consistant en 32 couples de sondage (sondages au vibrocore et mesures au CPT -Cone Penetrating Test) le long du corridor de raccordement du futur parc éolien centre Manche 2 Normandie, à partir du navire GLOMAR VANTAGE,
- SUR** demande de TECNOAMBIENTE Ronda de Can Fatjó, 19B - Parc Tecnològic del Vallès - 08290 Cerdanyola - Barcelona – Spain,

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre du projet de raccordement du parc éolien centre Manche 2 Normandie, TECNOAMBIENTE, représenté par Eric Delort, eric.delort@ext.tecnoambiente.com, +336 8461 0193, est autorisé, pour le compte de RTE, à réaliser 32 couples de sondage (sondages au vibrocore et mesures au CPT -Cone Penetrating Test) à partir de la publication du présent arrêté. La campagne est prévue jusqu'au 31 juillet 2023 maximum.

Les positions des sondages sont les suivantes :

name	x centre	y centre	Geo_invest
AO8_CM2_GI032	677490,035	5492754,218	VC+CPT
AO8_CM2_GI031	678298,754	5492096,388	VC+CPT
AO8_CM2_GI030	679072,476	5491470,557	VC+CPT
AO8_CM2_GI029	680651,928	5490186,887	VC+CPT
AO8_CM2_GI028	681405,657	5489577,050	VC+CPT
AO8_CM2_GI027	681865,389	5489197,514	VC+CPT
AO8_CM2_GI026	683390,798	5487946,638	VC+CPT
AO8_CM2_GI025	685279,347	5486437,827	VC+CPT
AO8_CM2_GI024	686833,938	5485086,138	VC+CPT
AO8_CM2_GI023	687537,102	5484442,472	VC+CPT
AO8_CM2_GI022	688340,269	5483707,804	VC+CPT
AO8_CM2_GI021	688715,304	5483362,873	VC+CPT
AO8_CM2_GI020	689283,931	5482841,177	VC+CPT
AO8_CM2_GI019	690489,784	5481743,784	VC+CPT
AO8_CM2_GI018	691227,961	5481069,107	VC+CPT
AO8_CM2_GI017	691961,140	5480399,427	VC+CPT
AO8_CM2_GI016	692536,797	5479587,746	VC+CPT
AO8_CM2_GI015	693020,079	5478712,217	VC+CPT
AO8_CM2_GI014	693503,361	5477836,685	VC+CPT
AO8_CM2_GI013	694141,297	5476678,588	VC+CPT
AO8_CM2_GI012	694469,930	5476085,616	VC+CPT
AO8_CM2_GI011	694953,217	5475210,079	VC+CPT
AO8_CM2_GI010	695382,135	5474315,849	VC+CPT
AO8_CM2_GI009	695813,698	5473409,425	VC+CPT
AO8_CM2_GI008	696198,725	5472486,520	VC+CPT
AO8_CM2_GI007	696583,751	5471563,614	VC+CPT
AO8_CM2_GI006	696966,778	5470643,709	VC+CPT
AO8_CM2_GI005	697753,831	5468756,898	VC+CPT
AO8_CM2_GI004	698508,884	5466949,087	VC+CPT
AO8_CM2_GI003	698943,911	5465902,181	VC+CPT
AO8_CM2_GI002	699208,938	5465268,276	VC+CPT
AO8_CM2_GI001	699655,964	5464193,370	VC+CPT

Les sondages sont effectués depuis le navire GLOMAR VANTAGE, IMO : 8109266 – MMSI : 372867000 battant pavillon du Panama, qui reste en position dynamique, sans mouillage, au moment des sondages. Les sondages sont réalisés 24h/24, 7jours/7.

Un corridor de sécurité est à demander auprès de la préfecture maritime.

La carte de localisation des sondages est jointe en annexe à cette décision.

Article 2 :

Les travaux doivent respecter la stratégie de façade adoptée dans le document stratégique de façade lien : <https://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/document-strategique-de-facade-maritime-dsf-r268.html>.

L'emprise des travaux de forage doit être limitée au strict nécessaire afin de réduire autant que possible la perturbation et les dommages sur les habitats, la faune et la flore.

Les conditions de déroulement des opérations, notamment au niveau acoustique, doivent particulièrement suivre le descriptif des opérations transmis dans le dossier, tout comme les impacts causés par la turbidité, au regard de la présence d'habitat à enjeu prioritaire.

Article 3:

Un certificat de levée de risque UXO sur les zones de travaux envisagées devra être transmis avant les travaux au BCRM Cherbourg – COMNORD aux adresses comnord-n4.resp-cellule.fct@intradef.gouv.fr et sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Article 4 :

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Les activités envisagées ne doivent pas constituer de gêne pour le trafic maritime et les activités de pêche. Si des engins de pêche marqués devaient se trouver sur zone, il convient d'y prêter attention afin d'éviter les croches et de prévenir les échouements.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

Article 6 :

- La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 645 €, applicable à compter de la date de début des travaux et que le pétitionnaire acquittera à la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, par virement bancaire.

- Son montant pourra être révisé dans les formes et conditions prévues à l'article R2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, en fonction de la variation de l'indice TP02 du mois d'avril.

- En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues au Trésor Public seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Article 7 :

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le permissionnaire doit remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de l'autorisation qui lui a été accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y sera procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Article 8 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN) ou via l'application télérécourse-citoyen à l'adresse www.telerecours.fr

Article 9 :

Tecnoambiente communique aux autorités maritimes les dates précises d'intervention. En cas d'incidents, ces autorités doivent être informées sans délai.

Les coordonnées des autorités sont les suivantes :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par mail à l'adresse bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr
- le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par mail à l'adresse comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr ou comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr.
- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par mail à l'adresse astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr et sec.aem@premar-manche.gouv.fr
- le sémaphore de Port en Bessin : semaphore-port-en-bessin.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par mail à l'adresse pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
- le CROSS Jobourg par téléphone au 196 ou mail à l'adresse jobourg@mrccfr.eu
- le SHOM na-fra@shom.fr

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire doit alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02 33 92 60 40), le cross Jobourg ou le sémaphore de Port en Bessin-Huppain. Il conviendra de respecter les consignes qui seront transmises et limiter les manipulations de l'engin, éviter les chocs et rester éloigné de l'engin qui sera considéré comme dangereux.

Afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions, la campagne envisagée nécessite une information et une coordination avec le comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie contact@comite-peches-normandie.fr.

Article 10 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- PREMAR/AEM
- COMNORD
- DIRM Manche Est-mer du Nord
- CROSS Jobourg
- SHOM
- Sémaphore de Port en Bessin
- DRFIP du Calvados
- Délégation territoriale de Caen
- Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie
- Comité Départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados
- préfecture du Calvados

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

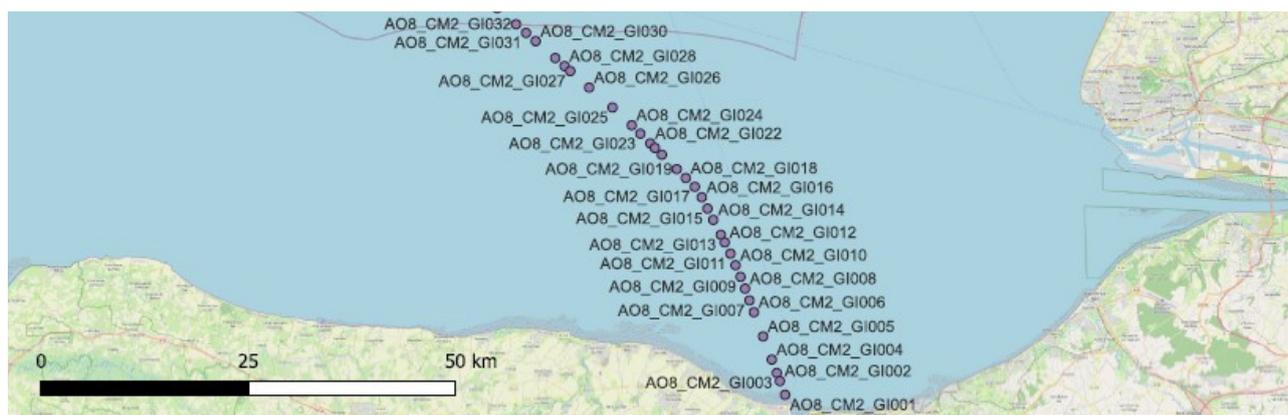
Fait à Caen, le 27/06/23

Par délégation,

L'Administrateur des Affaires Maritimes
Responsable du Pôle Réglementation
et Gens de Mer

Hugo CARPENTIER

ANNEXE



Préfecture du Calvados

14-2023-06-29-00007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26
janvier 2022 portant habilitation n°AI-14-2022-01
de la société LINEAMENTA



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PREFERCTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant habilitation n° AI-14-2022-01

**Le Préfet du Calvados
Chevalier national de l'ordre du mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande de modification formulée le 10 mai 2023 par Madame Marion LACOMBE, représentant la SARL LINEAMENTA, quant à l'adresse du siège social de la société ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-1 du code de commerce ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant habilitation n° AI-14-2022-01 est modifié comme suit :

La SARL LINEAMENTA, dont le siège social est situé 109 Quai du Président Wilson – 33130 BEGLES, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les autres articles sont sans changement

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 29/06/2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2023-06-29-00008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26
janvier 2022 portant habilitation
n°CC-14-2022-01 de la société LINEAMENTA



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant habilitation n° CC-14-2022-01

**Le Préfet du Calvados
Chevalier national de l'ordre du mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 et A.752-2 à A.752 4 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande de modification formulée le 12 mai 2023 par Madame Marion LACOMBE, représentant la SARL LINEAMENTA, quant à l'adresse du siège social de la société ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-2 du code de commerce ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant habilitation n° CC-14-2022-01 est modifié comme suit :

La SARL LINEAMENTA, dont le siège social est situé 109 Quai du Président Wilson – 33130 BEGLES, est habilitée à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce..

Article 2 : Les autres articles sont sans changement

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 29/06/2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2023-06-30-00003

Arrêté portant création d'une ZIT sur le site du
Festival de Beauregard et de ses abords pendant
toute la durée du festival, édition 2023



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau : SIDPC
N/Réf : 2023/SIDPC/PB/054

ARRETÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL DU SITE DU FESTIVAL DE BEAUREGARD ET DE SES ABORDS PENDANT TOUTE LA DURÉE DU FESTIVAL, ÉDITION 2023

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'aviation civile notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2 ;

VU le Code de la défense ;

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure ;

VU le code des transports notamment son article R 131-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté ou non, et, que les vols effectués en zone peuplée est soumis à une déclaration préalable auprès du Préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du Préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste permanente sur le territoire national

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la présence d'un nombre très important de personnes fréquentant le festival de Beauregard se déroulant sur la commune d'Hérouville Saint-Clair du 05 juillet 2023 au 09 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'organisateur ;

CONSIDÉRANT que le survol du site du festival par des aéronefs avec équipage à bord ou non présente, dans ce contexte, des risques de troubles à l'ordre public et des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction temporaire de survol de ce site par des aéronefs avec équipage à bord ou non (drones) est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée et est définie comme suit :

Limites latérales :
<ul style="list-style-type: none">• Cylindre centré sur le point de coordonnées :• 49°12'50.6"N 0°18'51.7"W• De rayon 0.539957 NM soit 1km
Limites verticales :
<ul style="list-style-type: none">• De la surface à 3300 pieds soit 1000 mètres AMSL (au-dessus du niveau moyen de la mer)
Dates et heures d'activation (UTC) :
<ul style="list-style-type: none">• Active du 05/07/2023 à partir de 10h00 jusqu'au 10/07/2023 à 10h00
Conditions de pénétration dans la ZIT :
<ul style="list-style-type: none">• Pénétration et circulation interdites dans la zone à tout aéronef, à l'exception des aéronefs suivants dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone :<ul style="list-style-type: none">◦ des aéronefs sans équipage à bord autorisés par la préfecture du Calvados ;◦ des aéronefs d'État et exclusivement affectés à un service public ;◦ des aéronefs en mission de sûreté nationale ou participant à une opération d'assistance et de sauvetage ;

- des aéronefs en procédures IFR à destination ou provenance de Caen soumis à PPR, ou tout autre aéronef IFR en transit dans la CTR de Caen ;

après coordination avec la préfecture du Calvados.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam).

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les dispositions de l'article L6232-2 du code des transports.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de cabinet du Préfet du Calvados, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Procureur de la République de Caen.

Caen le **30 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Philémon PERROT

Copie adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Hérouville Saint-Clair,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Aux organisateurs du festival de Beauregard,
- Au chargé de sécurité de l'événement,
- Au Procureur de la République de Caen.

calcmeps.com

Rayon: 1000 m | 1.00 km | 0.62 mi | 3282 ft | 0.54 nm

Zone de cercle: 3144038 m² | 3.14 km²

Lat,Lon: 49.21400,-0.31432

